

térêt à le placer sans être obligé de lui donner un avancement prématuré. Enfin avec ce système un Gouverneur de 1^{re} classe ne devait pas hésiter à accepter une colonie rangée aujourd'hui dans la 2^e ou la 3^e classe et dans laquelle il pourrait rendre spécialement des services.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature n'apporte d'ailleurs, aucune modification aux soldes et frais de représentation fixés par le décret du 4 mai 1888. Ces dispositions seront applicables au Gabon et au Congo français, que le décret du 11 décembre 1888 a dotés d'une organisation analogue à celle des autres colonies.

J'ai pensé, d'un autre côté, qu'il y avait lieu de donner aux Gouverneurs une stabilité en rapport avec l'importance de leurs fonctions et la responsabilité qui leur incombe.

Le projet de décret prévoit pour eux comme pour les préfets et les agents diplomatiques ou consulaires, une situation de disponibilité. Il régularise ainsi un état de choses, qui existait par une sorte de tradition, mais qu'aucun texte organique n'avait ni prévu ni réglementé.

De plus, je serais d'avis que la révocation des Gouverneurs en activité ou en disponibilité ne pût être prononcée qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête. Les Gouverneurs auraient là une garantie qui rehausserait leur autorité et qui me paraît devoir être assurée à l'agent placé au sommet de la hiérarchie coloniale.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serai reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Président du Conseil,

Ministre du Commerce, de l'Industrie, et des Colonies,

Signé : P. TIRARD.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies ;

Vu le décret du 5 septembre 1887 ;

Vu le décret du 4 mai 1888 :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le personnel des Gouverneurs des colonies autres que